



Madame le Préfet de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Dompierre, le 14 février 2024

Objet : Contournement Nord-Ouest Vichy

Madame le Préfet,

Par la présente, France Nature Environnement Allier (FNE Allier) sollicite un **recours** gracieux contre l'arrêté n° 3066/2023 du 15 décembre 2023 déclarant d'utilité publique des travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy.

Ce projet d'un autre âge a été désapprouvé et par l'Autorité Environnementale et par le Comité National de Protection de la Nature et par trois commissaires enquêteurs, lesquels ont émis :

- ✓ Un avis défavorable sur l'utilité publique du contournement Nord-Ouest
- ✓ Un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale pour ce projet
- ✓ Un avis défavorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Même Monsieur le Ministre dans son courrier à M. Ray précise : « s'agissant de l'autorisation environnementale, les études devront être reprises... » (Pièce 3)

- 1) En effet, **le Contournement Nord-Ouest existe déjà**, eu égard au réseau autoroutier existant A71 et A79, dont il n'a pas été tenu compte dans les études de trafic de la DREAL.

Voir Page 13 des conclusions d'enquête publique : » Cette alternative « Transfert de la circulation des PL en transit sur l'A79/A71 » n'a pas été évoqué dans le dossier. » (Pièce 2)

De plus, une interdiction de circuler aux camions traversant l'agglomération est déjà présente et pourrait être améliorée par un arrêté précis et des contrôles, ce qui résoudrait de façon rapide le trop-plein de poids lourds sur la RD6 et 2209.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ALLIER

Association agréée pour la protection de l'environnement
216 avenue de la Gare - 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
Tél : 07 49 69 39 86 <https://www.fne-aura.org/allier/>



L'intégration illégale du barreau Montpertuis :

La Déclaration d'Utilité Publique (Pièce 1) au & 2.3 affirme : « Accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise.

Les modélisations de trafic réalisées par le cabinet LEE SORMEA montre, en l'absence du présent projet de CNO, une augmentation notable des trafics induits par le développement des zones d'activités (principalement celle de Montpertuis) sur la RD6 ainsi que sur le réseau secondaire du fait des reports de trafics.

En réponse, le présent projet prend en considération le barreau de Montpertuis envisagé en assurant sa connexion au présent projet de CNO mais aussi en facilitant l'accès aux zones d'activités existantes dans la zone d'étude ... »

Le manque d'information au sujet de Montertuis a été soulevé par les commissaires enquêteurs : Voir le Rapport d'enquête page 31 (Pièce 2) « L'AE recommande de s'assurer que le barreau de Montpertuis complet, n'est pas inclus au scénario de référence pour l'ensemble du dossier ».

Néanmoins, l'impact du projet ne peut être estimé à ce jour puisqu'aucune information sur les activités envisagées sur ce site ne figure au dossier. La commission demande des éclaircissements sur ce point. »

Aucun éclaircissement, ni aucun plan de ce barreau n'a été présenté au public, ni au cours de l'enquête publique, ni au cours de l'enquête foncière qui a suivi. Le dossier présenté à l'enquête publique doit correspondre très exactement à la réalité du projet et les éléments qui y figurent doivent permettre au public de se faire une idée exacte de ce que les pouvoirs publics entendent réaliser. Les informations dispensées ne doivent pas contribuer à donner à celui-ci une vision délibérément erronée relativement à la véritable nature du projet dont il s'agit.

La transparence sur le dossier apparaît de la sorte comme une exigence que l'on est en droit de considérer comme minimale pour ce qui est de la régularité de la procédure d'enquête. La transparence est manifestement absente de ce projet.

2) Ce projet de Contournement Nord-Ouest implique une atteinte excessive à l'environnement.

Monsieur le Ministre soulève également les insuffisances relatives à la démonstration de l'Intérêt Public Majeur.

Ce projet implique une atteinte notable aux espèces protégées et à leurs habitats, une dérogation ne peut être accordée que sous trois conditions cumulatives :



Selon [l'article L. 411-2 du code de l'environnement](#), pour qu'une dérogation espèces protégées soit accordée, il convient de démontrer cumulativement :

- Qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- Que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Et que l'on se trouve dans au moins l'un des cinq cas énumérés par le code. L'un de ces cas tient au fait que le projet doit être réalisé pour des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

De nombreuses jurisprudences illustrent cette illégalité, par exemple : TA Bordeaux, 9 avril 2019, n° 1800744 : « *les conditions pour accorder une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 4112 du code de l'environnement ne sont pas remplies.* »

FNE-Allier demande l'annulation de l'arrêté n° 3066/2023 du 15 décembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy et que le projet soit étudié dans sa globalité et donne lieu à un véritable dialogue.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour France Nature Environnement Allier

Fabienne Thiéry

Courrier envoyé avec les pièces jointes également par courriel le 14 février 2024.

Pièce 1 : Copie de la DUP

Pièce 2 : Rapport d'enquête Publique

Pièce 3 : Lettre de M. Beaune à M. Ray

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ALLIER

Association agréée pour la protection de l'environnement

216 avenue de la Gare - 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Tél : 07 49 69 39 86 <https://www.fne-aura.org/allier/>